



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du samedi 28 mars 2026

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Monsieur CRAVEUR

Convocation envoyée le 24 mars 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de procurations : 2

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Marie-Thérèse PUGLIESE
Monsieur Christian DUCHANGE	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Laurent MONNOT
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Monsieur Massar N'DIAYE	Madame Vanessa VAIZANT
Monsieur François DESEILLE	Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Florent COLOMBO
Madame Karine SAVINA	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Nina MARTINS
Monsieur François REBSAMEN	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Clément CRAVEUR
Madame Catherine PETITJEAN	Monsieur Marien LOVICH	Madame Émilie SIMONE
Madame Mélanie BALSON	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Benoît BORDAT	Madame Laurence GERBET
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Axel SIBERT
Monsieur Billy CHRÉTIEN	Monsieur Maël SZABELSKI	Madame Sandra GAUDILLIÈRE
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Delphine BLAYA	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Monsieur Michel FELKAY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Franck AYACHE
Madame Claire TOMASELLI	Madame Céline MAGLICA	Madame Clémence HOUARD
Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Denis GUVENATAM	Monsieur Bruno DAVID
Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Sabine SICUREZZA	Monsieur Thierry COUDERT
Monsieur Jordane GALLOIS	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Mélanie FORTIER
Madame Christine MARTIN	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Antoine CAMUS
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Philippe THIRION	
Madame Isabelle PIERREY-ROUGET		

Membres absents :

Monsieur Hamid EL HASSOUNI pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS

Madame Sabine BAILLOT pouvoir à Monsieur Emmanuel BICHOT

OBJET : PREAMBULE

Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a prévu, dans son article 9, les dispositions relatives au statut de l'élu local.

Il est également expressément prévu à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ». Ces documents sont joints en annexe.

Article L. 1111-12

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. ».

Dans ces conditions, il est fait lecture de la charte de l'élu local :

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

9 - Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

10 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

11 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

12 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

13 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

14 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

15 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. »

Vu les articles L. 1111-12, L. 1111-13, L. 1111-14 et L. 2121-7 du CGCT,

Vu l'annexe jointe au présent rapport reprenant le chapitre III conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT,

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **de prendre acte** de la lecture de la « charte de l'élu local » conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

SCRUTIN POUR : 59
 CONTRE : 0
 DONT 2 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

La Maire,

Le Secrétaire,

Nathalie Koenders



Clément Craveur

